Peut-on obtenir des subventions publiques pour des formations RPS ?

Réponse courte

Oui, par le canal général du **cofinancement de la formation professionnelle continue** : il n'existe pas d'aide dédiée aux RPS, mais les formations à la prévention des risques psychosociaux sont éligibles au même titre que toute formation liée aux besoins de l'entreprise. L'État cofinance à hauteur de **15 % de l'investissement annuel** en formation (art. L.542-7 et suivants du Code du travail).

L'investissement éligible est plafonné en proportion de la **masse salariale** : 20 % pour les entreprises de 1 à 9 salariés, 3 % de 10 à 249 salariés, 2 % au-delà. La demande — instruite par l'**INFPC** pour le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions — doit parvenir dans les **5 mois** suivant la clôture de l'exercice, au plus tard le 31 mai, sans prolongation possible.

Ces formations s'inscrivent par ailleurs dans les obligations de l'employeur : la formation à la sécurité et à la santé est due à chaque salarié (art. L.312-8), ce qui fait de la formation RPS un investissement doublement justifié.

Définition

Les **formations RPS** outillent salariés et encadrement pour prévenir, détecter et gérer stress, harcèlement, violence et épuisement professionnel. Le **cofinancement de la formation professionnelle continue** est le dispositif public par lequel l'État prend en charge une partie de l'effort de formation des entreprises légalement établies au Luxembourg — les formations RPS y entrent dans les conditions de droit commun, sans traitement particulier.

Conditions d’exercice

L'éligibilité s'apprécie au niveau de l'entreprise et du plan de formation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Condition	Exigence
Entreprises éligibles	Entreprises légalement établies au Luxembourg investissant dans la formation de leurs salariés
Formations éligibles	Actions liées aux besoins de l'entreprise, dont la santé et la sécurité au travail ; la formation RPS s'y rattache naturellement
Plafond d'investissement	20 % de la masse salariale (1 à 9 salariés), 3 % (10 à 249), 2 % (250 et plus)
Taux d'aide	15 % de l'investissement annuel éligible (imposable)
Formalisation	Demande de cofinancement conforme au formulaire type, adressée au ministre compétent via l'INFPC (art. L.542-11)

Modalités pratiques

Le circuit de demande obéit à un calendrier strict.

Étape	Contenu
Plan de formation	Recenser les actions RPS (sensibilisation, formation des managers, gestion des situations difficiles) dans le plan annuel ou pluriannuel
Réalisation et justificatifs	Descriptifs, listes de participants, attestations de présence, factures acquittées
Dépôt de la demande	Dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 mai, via MyGuichet.lu ; aucun délai supplémentaire n'est accordé
Instruction	INFPC pour le compte du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions
Coûts éligibles	Frais pédagogiques, salaires des participants pendant la formation, frais de déplacement, quote-part de gestion du plan

Pratiques et recommandations

Le piège du calendrier est le plus fréquent : une entreprise qui découvre le dispositif en septembre pour des formations de l'exercice précédent a déjà perdu son droit — le 31 mai est un couperet. Inscrire la demande de cofinancement dans le rétroplanning annuel de clôture, au même titre que les obligations comptables.

Qualifier les formations RPS dans le vocabulaire du dispositif : un intitulé flou (« atelier bien-être ») s'expose au refus, là où « formation à la prévention des risques psychosociaux — détection et orientation » rattache clairement l'action à la santé-sécurité au travail. Le lien avec l'évaluation des risques de l'entreprise (art. L.312-5) renforce le

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

dossier.

Conserver les justificatifs plusieurs années après le versement : les contrôles a posteriori portent sur les attestations de présence et la réalité des coûts, et un dossier incomplet expose au remboursement.

Pour les TPE sous les seuils d'un plan structuré, comparer l'intérêt du cofinancement avec les formations mutualisées des chambres professionnelles, parfois moins coûteuses que le montage administratif d'un dossier pour quelques participants.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.542-7 et suivants	Cofinancement public de la formation professionnelle continue en entreprise
Art. L.542-11 et L.542-12	Demande de cofinancement : forme, contenu et délais (loi du 29 août 2017)
Art. L.312-8	Obligation de formation de chaque salarié à la sécurité et à la santé
Art. L.312-1 et L.312-5	Obligation de sécurité et évaluation des risques justifiant les actions RPS

Il n'existe aucune subvention fléchée « RPS » : le cofinancement de droit commun est la seule voie, et son bénéfice se perd par simple dépassement du délai de dépôt. En cas de doute sur l'éligibilité d'une action, solliciter l'INFPC avant la clôture de l'exercice.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.